

31199723

2012-02-27

15:59:21

ARRÊTÉ 09-1H

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant les propriétés qui ont des carrières existantes et qui portent les NID 00860643, 00841783, 70232046, 00861542, 00860734, 70003116, 1050962, 00842765, 00860817, 1068345, 00931725, 00855106, 70292602, 00859330, 01080670, 01084136, 01088426, 00860213, 70282512, 70084504, 70126867, 70282504, 01106657, 00842229, 70179353, 00842344, 00853341, 00853374, 01056977, 70426424, 00855668, 01053941, 01073022, 00856336, 70006234 afin qu'elles soient zonées EIR (Exploitation intensive des ressources).

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

Le 23 janvier 2012

Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ:
par titres en vertu
de l'article 12

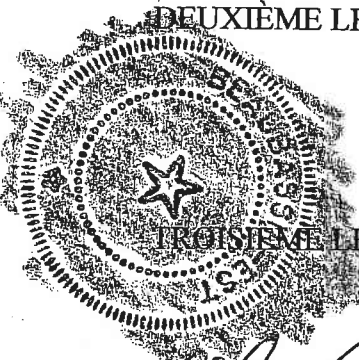
Le 20 février 2012


Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

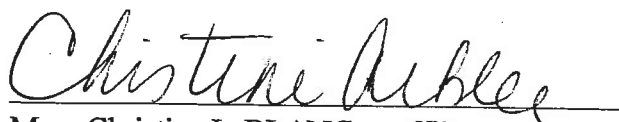
Le 20 février 2012

Date





M. Ola DRISDELLE, maire



Mme Christine LeBLANC, greffière

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil rezone les propriétés qui ont des carrières existantes, sujette à des conditions.

IL EST RÉSOLU QUE

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les activités, terrains, bâtiments et constructions des propriétés identifiées ci-dessous sont soumis aux conditions suivantes:

Date d'inspection : 5 janvier 2012
Propriétaire : Alfred J. Burke & Sons Ltd.
Exploitant : Doug Burke
PID : 00860734

Conditions:

- a) Tous déchets, à l'exception du remblai propre, doivent être enlevés de la carrière.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 4 janvier 2012
Propriétaire : Gerald Doiron
Exploitant : G.D Trucking Ltd.
PID : 01053941

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Westmorland
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Westmorland
Nouveau-Brunswick

FEB 27 2012 15:59:21 31199723

date/date time/heure number/numéro
Maryse Melanson
Registrar-Conservateur

Conditions:

- a) Tous déchets, à l'exception du remblai propre, doivent être enlevés de la carrière.
- b) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté nord de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
- c) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté sud de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.

ALB *BO*

2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012

Propriétaire : Doug Burke

Exploitant : Alfred Burke

PID : 70232046, 00861542

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
 - b) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté ouest de la propriété portant le NID 70232046 aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012

Propriétaire : Landco Construction/Leslie Léger

Exploitant : Marcel Léger

PID : 70126867

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
- b) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté ouest de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
- c) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 15 mètres de la ligne de propriété sur le côté sud et sur le coté Sud-est de propriété portant le NID 70126867 aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.

2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 5 janvier 2012

Propriétaire : Landco Construction Excavating

Exploitant : Marcel Léger

PID : 70282504

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
 - b) L'exploitant devra remblayer et maintenir une zone tampon de 10 mètres du côté Est de la ligne propriété où ça déjà été travailler.
 - c) Étant donné qu'il y'a une maison sur la propriété adjacente au nord, l'exploitant devra remblayer et aplatir 15 mètres du côté Nord de la propriété portant le NID 70282504 et commencé la pente à partir de 15 mètres.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 5 janvier 2012

Propriétaire: Clearview Trucking and Excavating

Exploitant : Ricky Doiron

PID : 70282512

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
- b) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté nord de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.

- c) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté ouest de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
 - d) L'exploitant devra remblayer et maintenir une zone tampon de 10 mètres du coté Est de la ligne propriété où ça déjà été travailler.
 - e) Fixer la pente et concentré la réhabilitation sur le coté Nord et sur le coté Ouest de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits propriété dans la zone EIR.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 5 janvier 2012

Propriétaire : Alfred J. Burke

Exploitant : Doug Burke

PID : 7003116

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
 - b) L'exploitant devra remblayer et maintenir une zone tampon de 10 mètres du coté Sud de la ligne propriété où ça déjà été travailler.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 21 décembre 2011

Propriétaire : Gilles et Joël LeBlanc

Exploitant : Gilles et Joël LeBlanc

PID : 01080670

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants,

ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.

- b) L'exploitant devra respecter les dispositions pour les retraits exigés par le ministère de l'Environnement pour les sources hydrographiques.
 - c) Le retrait parallèle de la rte 933 devrait être de 271 mètres.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 21 décembre 2011

Propriétaire : Guy Boudreau

Exploitant : Gilles et Joël LeBlanc

PID : 70426424

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 21 décembre 2011

Propriétaire : Guy Boudreau

Exploitant : Gilles et Joël LeBlanc

PID : 00855668

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
- b) Remplir le long du ch. Job à (250') 76m du chemin vers l'intérieur pour du lotissement futur sur la propriété portant NID 00855668.

- c) Une clôture le long du ch. Job (NID 00855668) d'où ce n'est pas rempli et dangereux jusqu'à ce que le remplissage soit fini.
 - d) Ériger des enseignes à chaque 30 mètres au long de la ligne de propriété située à l'est de la propriété portant avec le mot «Danger» et indiquant la nature de l'opération et l'interdiction d'intrusion sur la propriété.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012

Propriétaire : Thomas Bourque

Exploitant : Gilles et Joël LeBlanc

PID : 00860643

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
 - b) Étant donné qu'il y'a une zone tampon d'environ 15 mètres de végétation (Forêt) qui sépare la propriété portant le NID 00860643 (Carrière) de la propriété portant le NID 70434790 (Résidence), l'exploitant devra maintenir une zone tampon boisé de 15 mètres de profondeur au long de la ligne de propriété portant le NID 70434790 (Résidence)
 - c) L'exploitant devra respecter les dispositions pour les retraits exigés par le ministère de l'Environnement pour les sources hydrographiques.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012

Propriétaire : Gilles Romeo Robichaud, Richard Thomas et

Elizabeth Foster

Exploitant: Gates Trucking Ltd.

PID: 00931725

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
 - b) L'exploitant devra respecter les dispositions pour les retraits exigés par le ministère de l'Environnement pour les sources hydrographiques.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012

Propriétaire : Gilles Romeo Robichaud, Richard Thomas et Elizabeth Foster

Exploitant: Gates Trucking Ltd.

PID: 00860817

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
 - b) L'exploitant devra respecter les dispositions pour les retraits exigés par le ministère de l'Environnement pour les sources hydrographiques.
3. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012

Propriétaire : Gilles Romeo Robichaud, Richard Thomas et Elizabeth Foster

Exploitant: Gates Trucking Ltd.

PID: 01068345

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants,

ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.

- b) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté est de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
 - c) L'exploitant devra respecter les dispositions pour les retraits exigés par le ministère de l'Environnement pour les sources hydrographiques.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012

Propriétaire : John Babineau

Exploitant : Marcel Léger (Landco)

PID : 00853341, 00853374

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
 - b) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté est de la propriété portant le NID 00853374 aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
 - c) L'exploitant devra remblayer et maintenir une zone tampon de 10 mètres du côté Nord des lignes propriété portant le NID 00853341, 00853374 où ça déjà été travailler ne respectant pas l'arrêté de la zone EIR. L'exploitant devra premièrement réhabiliter le côté Nord de la propriété ayant façade sur la rue Pointe-à-Nicet sur une profondeur de 28 mètres pour du lotissement futur.
 - d) Aucune extraction des ressources ne pourra se faire au nord de la rue Pointe-a-Nicet.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012

Propriétaire : John Babineau

Exploitant : Marcel Léger (Landco)

PID : 01106657

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
 - b) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté ouest de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
 - c) Étant donné que des conditions existantes, l'exploitant devra remblayer et maintenir une zone tampon de 10 mètres du côté Nord de la ligne propriété où ça déjà été travailler ne respectant pas l'arrêté de la zone EIR. L'exploitant devra premièrement réhabiliter le côté nord de la propriété (façade sur la rue Pointe-à-Nicet) sur une profondeur de 28 mètres pour du lotissement future.
 - d) Aucune extraction des ressources ne pourra se faire au nord de la rue Pointe-a-Nicet.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012

Propriétaire : Yvon Léger

Exploitant : Norbert Léger et Yvon Léger (Guy Léger)

PID : 00855106

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
- b) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté est de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
- c) L'exploitant devra remblayer et maintenir une zone tampon de 10 mètres du côté Nord de la ligne propriété (partie située au sud de la Route 15) où ça déjà été travailler.

- d) Étant donné que des conditions existantes, l'exploitant devra remblayer et maintenir une zone tampon de 10 mètres du côté Nord de la ligne propriété où ça déjà été travailler ne respectant pas l'arrêté de la zone EIR. L'exploitant devra premièrement réhabiliter le côté nord de la propriété (façade sur la rue Pointe-à-Nicet) sur une profondeur de 28 mètres pour du lotissement future.
 - e) Aucune extraction des ressources ne pourra se faire au nord de la rue Pointe-a-Nicet.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012

Propriétaire : Norbert Léger

Exploitant : Norbert Léger et Yvon Léger (Guy Léger)

PID : 70292602

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
 - b) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté ouest de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
 - c) L'exploitant devra remblayer et maintenir une zone tampon de 10 mètres du côté Nord de la ligne propriété (partie située au sud de la Route 15) où ça déjà été travailler.
 - d) Aucune extraction des ressources ne pourra se faire au nord de la rue Pointe-a-Nicet.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 5 janvier 2012

Propriétaire : Edgar Cormier et Pierre Cormier

Exploitant : Pierre Cormier

PID : 00856336

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
 - b) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté est de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 5 janvier 2012

Propriétaire : Edgar Cormier et Pierre Cormier

Exploitant : Pierre Cormier

PID : 01073022

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 10 janvier 2012

Propriétaire : Landco Construction/ Leslie Léger

Exploitant : Marcel Léger

PID : 70179353

Suivre les dispositions de l'arrêté pour la zone EIR

2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 5 janvier 2012
Propriétaire : Marc Lestage
Exploitant : Marc Lestage
PID : 70084504

Suivre les dispositions de l'arrêté pour la zone EIR

2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012
Propriétaire : Maurice Boudreau
Exploitant : Ricky Doiron
PID : 00860213

Conditions:

- a) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté est de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
 - b) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté est de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
 - c) Étant donné qu'il y'a une zone tampon d'environ 100 mètres de forêts (végétation) séparant la carrière et la résidence située sur la même propriété portant le NID 00860213, L'exploitant ne devra pas rapprocher les travaux de la carrière plus près de la maison.
-
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012
Propriétaire : Les Arsenault
Exploitant : Gates Trucking Ltd.
PID: 00859330

Conditions:

- a) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté sud de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 09 janvier 2012
Propriétaire : Pierre Cormier
Exploitant : Pierre Cormier
PID : 70006234

Suivre les dispositions de l'arrêté pour la zone EIR

2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 4 janvier 2012
Propriétaire : Ola Léger
Exploitant : Ola Léger
PID : 01084136

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 4 janvier 2012
Propriétaire : Ulric, Yolaine et Aris Léger
Exploitant : Alfred J. Burke & Sons Ltd.
PID : 00842765

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 3 janvier 2012
Propriétaire : Alfred J. Burke & Sons Ltd.
Exploitant : Alfred J. Burke & Sons Ltd.
PID : 01050962

Conditions:

- a) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté est de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
- b) Le requérant devra ajuster la pente sur le côté est de la ligne de propriété. L'ajustement de la pente devra se faire à tout endroit sur le côté est de la propriété ou les marges de retrait latérales indiqués dans l'arrêté EIR ne sont pas respectées. Le procès de réhabilitation devra débuter sur le côté est de la propriété aux endroits mentionnés ci-haut.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 3 janvier 2012

Propriétaire : Ronald Brun

Exploitant : Ronald Brun

PID : 00841783

Conditions:

- a) L'exploitant devra maintenir une zone tampon de 5 mètres de la ligne de propriété sur le côté ouest de la propriété aux endroits où ça déjà été travailler ne respectant pas les dispositions des retraits de propriété de la zone EIR.
 - b) Le requérant devra ajuster la pente sur le côté ouest de la ligne de propriété. L'ajustement de la pente devra se faire à tous endroits sur le côté ouest de la propriété ou les marges de retrait latérales indiqués dans l'arrêté EIR ne sont pas respectées. Le procès de réhabilitation devra débuter sur le côté est de la propriété aux endroits mentionnés ci-haut.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 4 janvier 2012

Propriétaire : Rufin Boudreau

Exploitant : Paul Landry

PID : 01056977

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 4 janvier 2012

Propriétaire : Landco

Exploitant : Marcel Léger

PID : 00842229

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 4 janvier 2012

Propriétaire : Landco

Exploitant : Marcel Léger

PID : 00842344

Conditions:

- a) Dans le cas particulier où des carrières sont exploitées sur des lots mitoyens (adjacents), les zones de retraits imposées pourront, dans le cadre d'une entente entre les exploitants, ne pas être respectées que si les sites d'exploitation effectifs sont partiellement ou totalement simultanés/concordants.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

Date d'inspection : 3 janvier 2012

Propriétaire : Ola Léger

Exploitant : Ola Léger

PID : 01088426

Conditions:

- a) Ériger des enseignes à chaque 30 mètres au long de la ligne de propriété située à l'est de la propriété portant avec le mot «Danger» et indiquant la nature de l'opération et l'interdiction d'intrusion sur la propriété;
 - b) L'exploitant ne peut pas se rapprocher de la ligne de propriété sur le côté est de la propriété.
 - c) Ériger des clôtures au long de la ligne de propriété sur le côté est de la propriété aux endroits où il n'y'a pas un tampon de végétations (arbres et buisson) de plus de 2 mètres de profondeur.
2. Sous réserve du paragraphe (1) les dispositions prévues à la zone exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.